

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-029741-196

DATE : 23 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. (JP 2163)

KATHYA GAGNON

Demanderesse

c.

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Défendeur

et

ME MATHIEU PROULX, en sa qualité de président du **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE VU L'URGENCE

[1] Dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, Me Kathya Gagnon (« Me Gagnon ») présente une demande de sursis dont les conclusions sont les suivantes :

58. **SURSEOIR** à la décision du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative sur sanction rendue le 19 mai 2020 dans le dossier portant le numéro 2016 QCCJA 832 (pièce P-2).

59. **SURSEOIR** à la décision du Conseil de la justice administrative rendue au terme de la séance du 28 mai 2020 (pièce P-6).

60. **ANNULER** le décret portant le numéro 613-2020 du Conseil exécutif visant la destitution de la demanderesse.

61. **ORDONNER** au Tribunal administratif du Québec de verser la rémunération habituelle de la demanderesse qu'elle aurait reçue en l'absence des décisions ci-haut décrites (pièces P-2 et P-6).

[2] Me Gagnon est membre du Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») depuis 2008.

[3] Ce débat s'inscrit suite à une plainte du Conseil de la justice administrative (« **le Conseil** ») à l'encontre de Me Gagnon lui reprochant de ne pas se conformer aux prescriptions de la Loi sur la justice administrative (« **la Loi** ») en matière de délibérés ainsi que de ne pas respecter les directives de la vice-présidente quant à l'obligation de demander des prolongations de délai.

[4] Le 30 mai 2019, le comité d'enquête (« **le Comité** ») chargé de la plainte déclare que Me Gagnon a contrevenu à l'article 146 de la Loi ainsi qu'à certains articles du Code de déontologie applicable aux membres du TAQ.

[5] Le Comité ordonne par ailleurs la suite de l'enquête sur la détermination de la sanction.

[6] Ce premier rapport d'enquête fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire dont les procédures sont suspendues depuis son dépôt en 2019 par la juge Catherine La Rosa dans l'attente de la décision sur sanction.

[7] Un an plus tard, le 19 mai 2020, le Comité dépose son rapport d'enquête sur la sanction. Il recommande la destitution de Me Gagnon de ses fonctions.

[8] Conformément à la Loi, le Conseil transmet la recommandation de destitution à la ministre de la Justice, seul le gouvernement pouvant destituer un membre sur recommandation du Conseil¹.

[9] Par ailleurs, comme l'y autorise la Loi lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil suspend Me Gagnon, sans rémunération, pour une période de 30 jours à compter du 25 mai 2020².

[10] Par décret du 10 juin 2020, le Conseil exécutif ordonne la destitution de Me Gagnon à titre de membre avocate du TAQ à compter du 24 juin 2020.

[11] Le 19 juin 2020, Me Gagnon modifie sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire sur la culpabilité pour y inclure le second rapport d'enquête relativement à la sanction, la décision du Conseil visant sa suspension de 30 jours ainsi que le décret du Conseil exécutif la destituant.

[12] À la même date, Me Gagnon dépose sa demande de sursis dont les conclusions apparaissent ci-haut.

¹ Articles 53 et 193 de la Loi.

² Pièces P-4 et P-6.

LA DEMANDE DE SURSIS**a) Le droit**

[13] Les critères applicables à une demande en sursis sont bien établis³ :

- a) Une apparence de droit suffisante;
- b) L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable;
- c) La prépondérance des inconvénients.

i) L'apparence de droit

[14] En matière d'une demande de sursis dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, la faiblesse manifeste du jugement n'est pas une condition nécessaire à l'octroi du sursis⁴.

[15] L'apparence de droit est suffisante si le pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas voué à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire⁵.

[16] Dans l'arrêt Girard⁶, la Cour d'appel nous enseigne :

[16] Lorsqu'appelé à décider de l'opportunité d'accorder un sursis comme en l'espèce, s'il est vrai que le juge n'est pas requis d'estimer les chances de succès de la demande d'autorisation d'appel ^(Références omises) et qu'il doit s'en tenir à un examen restreint du fond de l'affaire ^(Références omises) il doit néanmoins refuser d'accorder un sursis dans un dossier voué à l'échec.

[Je souligne]

[17] En l'espèce, bien que le pourvoi en contrôle judiciaire pourrait, pour partie du moins, être soumis à la norme de la décision raisonnable, alourdissant le fardeau de la demande⁷, il pourrait, pour une autre partie, être soumis à la norme de la décision correcte.

³ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores LTD.*, [1987] 1 S.C.R.110; voir également *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

⁴ *Poulin c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 232.

⁵ *Hannouche c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3623.

⁶ *Girard c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 1661.

⁷ *Gagnon c. Conseil de la justice administrative*, 2019 QCCS 5907.

[18] En effet, le pourvoi en contrôle judiciaire soulève des éléments qui visent à démontrer que le dossier impliquant Me Gagnon aurait fait l'objet d'iniquité procédurale et de manquements aux principes de justice naturelle.

[19] Parmi ces éléments, Me Gagnon soulève des communications entre le Conseil et le TAQ et leurs avocats respectifs sans son implication ou celle de son avocat, Me Bruno Lévesque.

[20] Il est également question de la présence de membres du Comité d'enquête qui participent à la décision de suspendre, sans rémunération, Me Gagnon pour une durée de 30 jours après qu'ils aient remis leur rapport d'enquête recommandant sa destitution.

[21] Il est également fait mention du fait que la présidente du TAQ, qui est, via son président de l'époque Me Proulx, le plaignant dans le dossier de Me Gagnon, siège également au Conseil à qui la plainte est adressée et qui mène l'enquête via un comité d'enquête.

[22] La demande en pourvoi allègue que ces éléments démontrent soit une crainte raisonnable de partialité du Comité d'enquête ou encore, un manquement à l'équité procédurale.

[23] La demande en pourvoi soulève également que la scission tardive de l'instance visant à entendre séparément la preuve sur la culpabilité de celle sur la sanction ordonnée par le Comité alors que la majorité de l'enquête était complétée, constitue un autre manquement à l'équité procédurale.

[24] Au paragraphe 41 de la demande en sursis il est écrit:

41. D'ailleurs, le contenu des décisions en témoigne puisque la décision sur culpabilité P-1 importe des commentaires et une analyse relevant habituellement de la sanction et la décision sur sanction P-2 exclut des éléments de preuve qui sont habituellement de la nature d'une analyse sur sanction en prétendant qu'ils ne sont pas pertinents à ce stade puisqu'ils ont été écartés au niveau de la décision sur culpabilité.

[25] La demande en pourvoi reproche au comité d'avoir omis de prendre en compte une entente entre le TAQ et Me Gagnon passée en 2018 aux termes de laquelle le TAQ convient d'aménagements précis quant aux assignations de Me Gagnon pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à 12 mois après la décision du Comité d'enquête⁸.

[26] Pour Me Gagnon, cette entente est de nature à établir que la recommandation du Comité d'enquête visant sa destitution est déraisonnable.

⁸ Pièce P-14.

[27] Elle ajoute que les manquements que le Comité d'enquête lui reproche dans le rapport sur la sanction découlent en partie du non respect de cette entente par le TAQ ajoutant au caractère déraisonnable du rapport.

[28] Finalement, la demande de pourvoi fait état que le Comité aurait outrepassé son mandat en enquêtant et en retenant des manquements déontologiques à l'égard de Me Gagnon pour une période et des assignations non visées par la plainte.

[29] Compte tenu de ce qui précède et en prenant en compte le fait que lors de l'audition du pourvoi, le tribunal qui entendra l'affaire pourra bénéficier de l'ensemble des éléments de preuve administrés devant le Comité d'enquête puisque les sessions ont fait l'objet d'un enregistrement audio, le tribunal estime que me Gagnon démontre une apparence droit suffisante en ce que le tribunal ne peut, à ce stade-ci, conclure, à l'évidence, que son recours est voué à l'échec ou encore qu'il soit futile, vexatoire ou dilatoire.

ii) Préjudice sérieux ou irréparable

[30] Le préjudice est irréparable si, en l'absence de sursis, est créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace⁹.

[31] En l'espèce, en l'absence de sursis de la recommandation du Comité d'enquête de destituer Me Gagnon, le décret du Conseil exécutif ordonnant sa destitution à compter du 24 juin 2020 trouvera application et Me Gagnon perdra son statut de membre du TAQ à compter de ce moment.

[32] Cette destitution avérée est certainement susceptible de créer une situation de fait et de droit à laquelle le jugement final sur le pourvoi en contrôle judiciaire pourrait ne pas pouvoir remédier pour le cas où le pourvoi était accueilli.

[33] Par ailleurs, même s'il pouvait y être remédié suite à un jugement favorable sur la demande de pourvoi, Me Gagnon aura, entre temps, subi néanmoins un préjudice sérieux en perdant son statut de membre du TAQ avec les conséquences personnelles et professionnelles qu'une telle perte peut engendrer.

[34] Dans ces circonstances, le tribunal estime que Me Gagnon s'est libérée de son fardeau de preuve de démontrer un préjudice sérieux et irréparable si un sursis n'était pas ordonné.

⁹ Précité, note 4.

iii) Prépondérance des inconvénients

[35] Comme le souligne la juge Marie-Paule Gagnon, reprenant un arrêt de la Cour d'appel, *l'intérêt du public est au cœur des décisions disciplinaires, mais cet intérêt public ne doit pas automatiquement être priorisé au détriment de l'intérêt privé*¹⁰.

[36] En l'espèce, le tribunal estime que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de Me Gagnon pour les motifs qui suivent.

[37] Me Gagnon est demeurée membre actif du TAQ après le dépôt de la plainte en 2016.

[38] Me Gagnon n'a fait l'objet d'aucune demande de suspension pendant l'enquête comme le permettent les dispositions de la règle 19 et suivantes des règles sur le traitement d'une plainte du Conseil¹¹.

[39] Mais il y a plus, l'entente de mai 2018¹² entre Me Gagnon et le TAQ prévoit des assignations déterminées pour Me Gagnon jusqu'à la date de la décision à être rendue par le Conseil et pour une période de 12 mois après cette décision.

[40] Or, la décision du Conseil sur la sanction a été rendue le 19 mai 2020.

[41] En respectant cette entente, Me Gagnon poursuivrait les mêmes assignations que le TAQ jugeait appropriées alors qu'elle faisait l'objet de l'enquête du Comité d'enquête, assignations qu'elle a poursuivies même après le 30 mai 2009 suite au rapport du Comité d'enquête sur ses manquements déontologiques.

[42] Il apparaît difficile de retenir que la prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'intérêt du public alors que le Conseil, ni le TAQ n'avaient vu de difficultés particulières à ce que Me Gagnon puisse accomplir des assignations pendant tout le processus déontologique.

[43] Le défendeur et les mis en cause reconnaissent que si le tribunal devait faire droit à la demande de sursis du rapport d'enquête sur la sanction, il y a également lieu de prononcer le sursis du décret visant la destitution de Me Gagnon.

[44] Pour sa part, Me Gagnon informe le tribunal qu'elle se désiste des conclusions 59 et 61 de sa demande en sursis sous réserve de ses droits.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Règles sur le traitement d'une plainte du Conseil de la justice administrative*

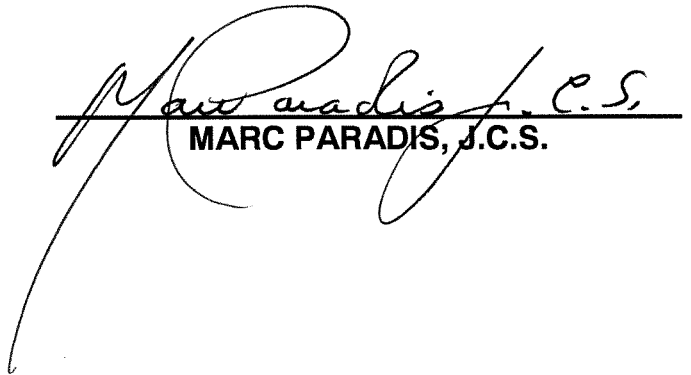
¹² Pièce P-14.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[45] **SURSEAIT** à la décision du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative sur sanction rendue le 19 mai 2020 dans le dossier portant le numéro 2016 QCCJA 832;

[46] **SURSEAIT** au décret découlant de la décision du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative sur sanction rendue le 19 mai 2020 et portant le numéro 613-2020 du Conseil exécutif visant la destitution de la demanderesse;

[47] **LE TOUT, frais à suivre.**



MARC PARADIS, J.C.S.

Me Bruno Lévesque
Lévesque Lavoie avocats

Casier - 106

Avocats de la demanderesse

Me Danie Daigle
Conseil de la justice administrative
575, rue Saint-Amable, bureau 4.30
Québec (Québec) G1R 2G4

Pour le Conseil de la justice administrative

Me Christian Trepanier
Fasken Martineau

Casier – 133

Pour le Tribunal administratif du Québec

Me Alexandre Ouellet
Lavoie Rousseau

Casier – 134

Pour le Procureur général du Québec

Date de l'audience : 23 juin 2020